

ASSOCIATION ESPACE D'INSERTION EN REGION DE COGNAC

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – L'Association « Espace d'Insertion en Région de Cognac » est une association à but non lucratif fondée le 14 janvier 1966 à l'initiative de parents et amis de personnes présentant une déficience intellectuelle avec éventuellement des troubles associés ou un polyhandicap. Elle est régie conformément aux diverses dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 modifiés.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi à **Châteaubernard**, en Charente.

- il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration.
- la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 - But de l'association

3-1 But de l'association :

- Proposer un accueil et un accompagnement adaptés à la personne en situation de handicap tout au long de sa vie, dans la mesure des moyens dont elle dispose, pour l'amener à la plus grande autonomie possible et favoriser son insertion dans la société.
- Assurer la défense des intérêts moraux, matériels et financiers de la personne en situation de handicap et de sa famille.

3-2 Moyens de l'association :

- Création et gestion d'établissements et de services de toute nature, pouvant concourir à la réalisation de ce but : Instituts médico-éducatifs, Services de soins et d'éducation à domicile, Etablissements et Services d'Aide par le Travail, Ateliers Protégés, Services d'accompagnement à la vie sociale, Services d'activité de jour, Etablissements d'hébergement, Foyers.

- Création et gestion d'établissements et de services proposant un accompagnement adapté :
 - ➔ aux personnes en situation de handicap ayant atteint l'âge de la retraite.
 - ➔ aux personnes polyhandicapées adultes

Article 4 - Composition

L'association groupe d'une part, des familles ayant à charge des personnes en situation de handicap, et d'autre part, des personnes physiques et morales désirant apporter d'une manière active leur aide et leur appui aux personnes en situation de handicap.

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres associés
- membres solidaires
- membres d'honneur

Seuls peuvent être **membres actifs**, les parents jusqu'au 4^{ème} degré de personnes en situation de handicap, accueillies dans les établissements ou services gérés par l'Association.

Les **membres associés** sont les personnes physiques ou morales n'ayant pas à charge de personnes en situation de handicap, mais apportant à l'Association un concours actif.

Les **membres solidaires** sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux valeurs défendues par l'Association et souhaitent lui apporter une aide matérielle ou morale.

Les **membres d'honneur** sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services appréciés à l'Association. Ce titre leur sera accordé par le Conseil d'Administration. .

Seuls les membres actifs, les membres associés et les membres solidaires ont droit de vote au sein de l'Association.

Les membres actifs et les membres associés sont seuls éligibles à un poste d'administrateur.

Les parents adhérents de l'Association perdent la qualité de « membre actif » lorsque leur enfant quitte l'établissement ou le service dans lequel il était accueilli, mais peuvent, s'ils le souhaitent, devenir « membre solidaire ».

II - ADMISSION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Admission

Pour être membre de l'Association, il faut en faire la demande écrite au Président qui la soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission présentée par écrit au Président de l'Association
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Article 7 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par l'Assemblée Générale, est compris entre 6 et 21 membres élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs sont élus parmi les membres actifs et les membres associés, le nombre des membres actifs doit être supérieur à celui des autres membres.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui procède à l'élection définitive.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil désigne chaque année son Bureau parmi ses Membres.

Le Bureau est élu pour 1 an et comprend :

- 1 Président (e) ou 2 Co-Présidents (es)
- 1 ou 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire et, s'il y a lieu, 1 Secrétaire-Adjoint
- 1 Trésorier et, s'il y a lieu, 1 Trésorier-Adjoint

Un membre actif, au moins, doit occuper les fonctions de Président ou de Vice-Président.

Tout Membre du Bureau est révocable par le Conseil.

Le nombre de membres du bureau peut se trouver modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 9 - Réunion du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an :

- sur convocation du Président
- sur la demande du quart de ses membres

La présence d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Sauf avis contraire du Président, aucune décision ne peut être prise par le Conseil si les membres actifs ne sont pas en majorité.

Le vote s'exprime à main levée. Il doit s'exprimer au scrutin secret sur la demande expresse d'un ou de plusieurs membres.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé, conservé au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la vie civile. Il ordonne les dépenses, acquisitions, échanges, aliénations, locations nécessaires au but poursuivi par l'Association. Il surveille la gestion des membres du bureau. Il engage les collaborateurs appointés par l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil ou à tout autre personne nommément désignée.

Article 10 - Gratuité des fonctions d'Administration

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 11 - Fonctions des membres du bureau

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts, préside les réunions de l'Association, en assure la police et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Le Président a le pouvoir d'ester au nom de l'Association.

Un Vice-Président supplée et remplace le Président en cas d'absence ou de maladie.

Le Secrétaire ou le Secrétaire-Adjoint s'occupe de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes les réunions de l'association, ainsi que des correspondances ou des convocations.

Le Trésorier ou le Trésorier-Adjoint :

- est appelé à connaître tous les problèmes relevant de sa fonction inhérents à la vie de l'Association.
- assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations.
- procède à certains paiements dans le cadre de la délégation bancaire qui lui est donnée.
- s'assure de la tenue de la comptabilité en interne et que les prestations de l'Expert-comptable soient réalisées.

Les comptes annuels de l'Association et des établissements sont établis par un cabinet d'expertise comptable dans le cadre d'une mission contractuelle.

Le Secrétaire-Adjoint et le Trésorier-Adjoint (s'il y a lieu) viennent en aide au Secrétaire et au Trésorier dans l'accomplissement de leurs travaux.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les Membres Actifs, Associés, Solidaires et Honoraires. Elle se tient une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

Seuls les Membres Actifs, les Membres Associés et les Membres Solidaires à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Les membres sont convoqués par le Président 15 jours au moins à l'avance.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si le quart au moins des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté par pouvoir écrit. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Chaque membre présent ayant voix délibérative ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes, vote l'approbation des comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil : **toute candidature soumise à élection pour remplir un mandat d'administrateur doit réunir au moins la majorité des votes exprimés.** Après le vote émis pour désigner plusieurs administrateurs dont le nombre dépasse le nombre des postes à pourvoir, au cas où chacun des candidats obtiendrait le même nombre de voix, les candidats seraient élus selon leur ancienneté dans l'Association et à défaut au bénéfice de l'âge le plus avancé.

Toute discussion ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par le bureau de l'Assemblée Générale.

Toute discussion pouvant avoir un caractère politique ou étranger en quelque matière au but de l'Association est formellement interdite.

Le vote par correspondance n'est pas admis

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ayant voix délibérative, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12 et qui statuera aux conditions des articles 17 et 18.

Article 14 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi pour l'application des statuts. Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles devront être approuvés par l'Assemblée Générale dans les conditions indiquées à l'article 12.

III - ORGANISATION FINANCIERE

Article 15 - Ressources- Dépenses

Les recettes de l'Association proviennent de :

- 1 - des cotisations
- 2 - des subventions qui peuvent lui être accordées
- 3 - des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi
- 4 - des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- 5 - et généralement de toutes les sommes, dons et legs que l'Association peut recevoir régulièrement

Ces ressources sont employées aux frais d'administration ou de gestion des biens acquis à l'Association ou des œuvres créées par l'Association.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Responsabilité civile

Le patrimoine de l'EIRC répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte : aucune personne, physique ou morale en faisant partie ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ses engagements, sauf en cas de faute grave personnelle.

V - MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - Modification aux statuts et dissolution

Toute modification aux statuts, dissolution ou liquidation est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci, composée des membres de l'Association, est convoquée par le Président soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande de la moitié plus un, des membres ayant voix délibérative qui composent l'Assemblée Générale et ce, 15 jours à l'avance par lettre individuelle ou insertion dans un journal d'annonces légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la condition d'être composée de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée, une seconde sera convoquée dans les mêmes formes qui, cette fois, délibèrera valablement sans condition de quorum.

Article 18 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs œuvres dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

En ce qui concerne les établissements (décret du 3 janvier 1961), en cas de cessation d'activité d'un établissement, l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement sera attribué à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire.

Le Préfet a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, en cas de carence de l'Association, à cette désignation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 16 et 17 sont adressées sans délai au Préfet de Département de la Charente.

Elles prennent effet dès l'approbation donnée par le Préfet.

Châteaubernard, le 7 juin 2013

La Présidente,



Catherine RAPAUD

La Présidente



Jeanine SIXTA